



Assemblée générale

Distr. générale
3 octobre 2006
Français
Original : espagnol

Soixante et unième session
Point 64 a) de l'ordre du jour
Questions autochtones

La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones

Note du Secrétaire général*

Le Secrétaire général a l'honneur de faire tenir ci-joint aux membres de l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones, Rodolfo Stavenhagen, en application des dispositions du paragraphe 18 de la résolution 2005/51 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005.

* Le présent rapport est soumis en retard suite à la tenue de consultations.



La situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones

Résumé

Le présent rapport couvre les activités menées de novembre 2005 à octobre 2006 et porte plus spécifiquement sur certaines questions qui, de l'avis du Rapporteur spécial, sont préoccupantes et méritent d'urgence une attention particulière.

Dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par la Commission des droits de l'homme en 2001, le Rapporteur spécial a principalement fait porter ses efforts sur trois tâches : a) la réalisation d'une enquête thématique sur les questions qui ont un impact sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones; b) les visites dans les pays; et c) les communications échangées avec les gouvernements à propos d'allégations de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones dans le monde.

À cette occasion, le Rapporteur spécial relève notamment l'importance pour les peuples autochtones de l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration sur les droits des peuples autochtones que le Conseil des droits de l'homme a fait sienne à sa première session.

Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a effectué des visites officielles en Nouvelle-Zélande et en Équateur. Il a également effectué des visites de suivi au Guatemala, au Mexique et au Canada.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–4	4
II. Activités menées dans le cadre du mandat	5–32	4
A. Visites de pays	15–24	6
1. Visite en Nouvelle-Zélande	16–19	6
2. Visite en Équateur	20–24	7
B. Suite donnée aux recommandations formulées dans les rapports du Rapporteur spécial	25–31	8
C. Communications échangées avec les gouvernements et suite donnée aux allégations de violation des droits fondamentaux des autochtones	32	9
III. L'avenir de la protection internationale des droits des peuples autochtones	33–40	10

I. Introduction

1. Le présent rapport, soumis en application des dispositions de la résolution 2005/51 de la Commission des droits de l'homme en date du 20 avril 2005, est le troisième présenté à l'Assemblée générale par M. Rodolfo Stavenhagen, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones. Pendant la période considérée, ce dernier a présenté son rapport annuel à la deuxième session du Conseil des droits de l'homme (E/CN.4/2006/78 et Add.1 à 5).

2. La période considérée couvre les activités menées de novembre 2005 à octobre 2006 et porte plus spécifiquement, comme le rapport présenté à l'Assemblée l'année précédente (A/60/358), sur certaines questions qui, de l'avis du Rapporteur spécial, revêtent une importance particulière pour la promotion et la protection des droits des peuples autochtones.

3. Les attributions correspondant au mandat du Rapporteur spécial sont énoncées dans les résolutions 2001/57, 2002/65, 2003/56, 2004/62 et 2005/51 de la Commission des droits de l'homme et, plus explicitement, dans deux rapports du Rapporteur spécial [E/CN.4/2002/97 (par. 2 et 3) et E/CN.4/2004/80 (par. 2)]. Les normes juridiques internationales sur lesquelles se fondent les activités du Rapporteur spécial sont décrites en détail dans les rapports publiés sous la cote E/CN.4/2002/97 et E/CN.4/2004/80/Add.1 (par. 79 à 101).

4. Fait nouveau, dans sa résolution 2005/51, la Commission a prié le Rapporteur spécial d'établir une étude sur les meilleures pratiques recensées pour donner suite aux recommandations formulées dans son rapport général et dans les rapports consacrés à ses visites de pays, et de présenter un rapport intérimaire à la Commission à sa soixante-deuxième session.

II. Activités menées dans le cadre du mandat

5. Le rapport annuel que j'ai présenté en septembre dernier au Conseil des droits de l'homme et qui a été suivi d'un dialogue avec les États et les organisations non gouvernementales, porte sur les activités menées de mars 2005 à mars 2006. Au cours de cette période, j'ai continué à faire porter mes efforts, comme les années précédentes, sur trois grands axes : premièrement, la réalisation d'une enquête et d'un examen thématiques sur les questions qui ont un impact sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones et dont il est rendu compte dans le rapport principal; deuxièmement, les visites dans les pays; troisièmement, les appels urgents et les allégations relatives à des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones.

6. J'ai rendu compte des activités menées dans ces différents domaines dans mon rapport principal (E/CN.4/2006/78) et dans les annexes s'y rapportant. Les cinq annexes présentées cette année portaient sur : les communications, ainsi que les questions et réponses transmises et reçues au cours de la période considérée concernant des allégations de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des peuples autochtones (E/CN.4/2006/78/Add.1); la visite que j'ai effectuée en Afrique du Sud du 28 juillet au 8 août 2005 (E/CN.4/2006/78/Add.2); la visite que j'ai effectuée en Nouvelle-Zélande du 16 au 26 novembre 2006 (E/CN.4/2006/78/Add.3); l'état d'avancement de l'étude sur les meilleures pratiques

recensées visant à donner suite aux recommandations formulées dans mon rapport général, établie à la demande de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2006/78/Add.4); les conclusions et recommandations des séminaires internationaux organisés en juillet 2005 par l'Union interparlementaire et en octobre 2005 par l'Université d'Arizona sur le thème de mon rapport principal (E/CN.4/2006/78/Add.5).

7. J'ai consacré cette année mon rapport thématique à l'étude de la mise en œuvre des normes et de la jurisprudence relatives aux droits des peuples autochtones. Ces 10 dernières années, de nombreuses réformes constitutionnelles et législatives ont été menées dans divers pays, qui reconnaissent les peuples autochtones et leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Certaines de ces législations sont plus souples que d'autres; dans certains cas, les droits reconnus sont limités et subordonnés aux intérêts de tiers ou à l'intérêt général de la nation.

8. Cependant, les jugements normatifs et faisant jurisprudence qui ont été rendus ces dernières années à propos des peuples autochtones sont encore loin d'avoir radicalement modifié la vie quotidienne de ces peuples. Le défaut d'application des lois qui creuse un écart entre les droits des peuples autochtones reconnus par la législation et la jouissance effective de ces droits constitue un problème grave qui mériterait une attention soutenue de la part du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale. Dans le rapport de cette année, j'ai répertorié les facteurs qui me semblent contribuer à ce phénomène.

9. Il a été signalé que, dans de nombreux pays, les normes et principes internationaux en matière de droits fondamentaux des peuples autochtones ne sont pas appliqués dans la législation nationale, car ils ne sont pas automatiquement intégrés à cette dernière, même lorsqu'ils ont été ratifiés. Ils sont parfois ignorés par les fonctionnaires et la jurisprudence des tribunaux n'en tient pas toujours compte. L'incohérence de certaines lois relatives à la gestion des ressources naturelles avec la législation autochtone ou les instruments relatifs aux droits de l'homme est également source de difficultés.

10. Le problème principal réside toutefois dans le défaut d'application des lois, c'est-à-dire l'écart existant entre la législation en vigueur et les pratiques administratives, juridiques et politiques. Cette lacune entre les textes officiels et la réalité porte atteinte aux droits fondamentaux des peuples autochtones. Il s'agit maintenant de la combler et de mettre en place un programme d'action à cette fin pour promouvoir les droits fondamentaux des peuples autochtones.

11. Les peuples autochtones recourent de plus en plus aux mécanismes internationaux pour défendre leurs droits fondamentaux. Au niveau régional, le système interaméricain de protection des droits de l'homme a joué un rôle de plus en plus décisif et le système régional africain commence à prendre de l'importance. Au niveau international, l'Organisation internationale du Travail et les mécanismes des Nations Unies relatifs aux traités sont sans aucun doute investis d'une autorité morale qui joue chaque fois davantage en faveur des droits des peuples autochtones. Un nouveau cercle de bonnes pratiques se met ainsi en place entre les peuples autochtones, les États et les mécanismes internationaux, mais les résultats obtenus ne sont pas toujours satisfaisants.

12. Ce défaut d'application et la recherche de solutions constructives pour y remédier font l'objet d'un intérêt croissant comme en témoignent les préoccupations exprimées à propos de la suite donnée aux recommandations que j'ai formulées en tant que Rapporteur spécial. C'est ainsi que, comme je l'ai déjà indiqué, par sa résolution 2005/51, la Commission des droits de l'homme m'a prié de mener une étude sur les meilleures pratiques recensées pour donner suite aux recommandations formulées dans mon rapport général et dans les rapports consacrés à mes visites de pays.

13. Dans le rapport sur l'état d'avancement de cette étude que j'ai présenté au Conseil des droits de l'homme à sa dernière session (E/CN.4/2006/78/Add.4), j'ai signalé que les informations reçues à ce jour, malgré tout l'intérêt qu'elles présentent, ne répondent pas aux critères requis par l'établissement d'une étude susceptible de faire avancer les choses de quelque façon que ce soit. Il me semble indispensable à cet effet de savoir quelles actions spécifiques ont été menées en application des recommandations formulées dans mes différents rapports.

14. J'ai l'intention de continuer de donner suite à la demande de la Commission afin de présenter mon étude finale et prévois de mener diverses activités qui me permettront de recueillir les informations nécessaires à cette fin.

A. Visites de pays

15. Au cours de la période considérée, j'ai effectué des visites officielles afin d'étudier la situation des droits fondamentaux des peuples autochtones en Nouvelle-Zélande et en Équateur. J'ai rendu compte de la première au Conseil des droits de l'homme à sa dernière session (E/CN.4/2005/78/Add.3); je rendrai prochainement compte de la seconde.

1. Visite en Nouvelle-Zélande

16. Je me suis rendu en Nouvelle-Zélande en novembre 2005 à l'invitation du Gouvernement et des organisations maories. Je jugeais encourageant l'engagement pris par le Gouvernement en vue de réduire les inégalités existant encore entre les Maoris, qui représentent quelque 15 % de l'ensemble de la population, et le reste de la population en termes d'indices de développement social et humain, surtout dans le domaine de la santé, du logement, de l'éducation, des niveaux de revenu et de l'emploi, ainsi que l'engagement des autorités à faire en sorte que le développement du pays puisse profiter à tous les groupes de la société néo-zélandaise.

17. Malgré les progrès accomplis, de nombreux Maoris s'impatientent de la lenteur du processus de réparation des violations du Traité de Waitangi de 1840 – fondement juridique régissant les relations entre les Maoris et l'État – que la Couronne a commises pendant des années.

18. De nombreux Maoris sont aujourd'hui préoccupés par la nouvelle loi sur les régions côtières qui met fin à leurs droits traditionnels sur ces terres et institue des procédures administratives par lesquelles ils peuvent obtenir la reconnaissance d'un titre distinct relatif à leurs droits d'usufruit.

19. J'ai formulé dans mon rapport des recommandations à l'intention du Gouvernement néo-zélandais auquel j'ai suggéré d'adopter des mesures afin de

renforcer et consolider les droits fondamentaux des Maoris, notamment leurs droits collectifs sur la terre et les régions côtières.

2. Visite en Équateur

20. En avril 2006, j'ai effectué une visite officielle en Équateur, à l'invitation du Gouvernement et des organisations autochtones de ce pays. Je me suis rendu dans diverses communautés autochtones de la côte, des montagnes et de la région amazonienne et je me suis entretenu avec les hautes autorités du pays ainsi qu'avec des représentants de toutes les nationalités autochtones.

21. Même s'il en sera dûment rendu compte dans la prochaine présentation du Rapporteur spécial au Conseil des droits de l'homme, j'aimerais saisir cette occasion pour faire part de quelques-unes de mes impressions. Tout d'abord, j'ai pu constater l'existence d'un important vide juridique dans le domaine de la protection des droits des peuples autochtones. La Constitution équatorienne de 1998 consacre des droits collectifs spécifiques aux peuples et nationalités autochtones dans différents domaines, mais ces droits n'ont pas encore été reconnus dans les lois d'application correspondantes et leur pleine réalisation s'est heurtée de ce fait à de graves difficultés. De même, le Gouvernement a créé divers mécanismes qu'il a chargés de s'attaquer aux problèmes des peuples autochtones et qui permettent aux autochtones de participer à la mise en œuvre des politiques publiques, mais qui, faute de fonder leur action sur des textes de loi précis, se caractérisent par leur faiblesse institutionnelle.

22. Au fil des ans, l'État équatorien a reconnu certains territoires autochtones, surtout en Amazonie, ce qui a permis aux communautés de négocier des accords concernant le mode d'occupation des terres et l'utilisation des ressources. Toutefois, la détérioration progressive de l'habitat des peuples autochtones et les conséquences des activités d'extraction, notamment de l'exploitation des gisements de pétrole, des mines et de la sylviculture, sur l'environnement et les droits des peuples autochtones, en particulier en Amazonie, à la frontière septentrionale du pays et sur la côte Pacifique, sont gravement préoccupantes. Il convient en particulier de se pencher sur les problèmes propres aux peuples qui sont restés isolés ou qui ont décidé de ne pas avoir de contacts extérieurs et qui subissent les conséquences des activités illicites pratiquées sur leurs territoires, notamment des coupes sauvages de bois. L'exploitation des gisements pétroliers sur les territoires des peuples autochtones a suscité la résistance de certaines communautés, comme celle des Sarayaku en Amazonie qui ont demandé la protection du système interaméricain des droits de l'homme.

23. Malgré la croissance économique de ces dernières années, les divers indices de développement économique, social et humain des peuples autochtones restent inférieurs à la moyenne nationale. Frappés par la pauvreté dans les zones rurales, les autochtones sont de plus en plus nombreux à connaître des conditions de vie difficiles dans les zones urbaines.

24. Enfin, l'absence de législation assurant la compatibilité de la justice autochtone est à l'origine de différends liés à des conflits de compétence entre les juridictions autochtone et ordinaire. Les difficultés d'accès des autochtones à la justice sont aggravées par l'absence de système adéquat de défense publique, l'absence de traducteurs et le peu de cas que les magistrats et les fonctionnaires en général font des différences culturelles. J'ai formulé diverses recommandations à

l'intention du Gouvernement équatorien et des organismes de coopération internationale qui devraient, si elles sont dûment appliquées, contribuer à améliorer la situation des droits fondamentaux des autochtones équatoriens.

B. Suite donnée aux recommandations formulées dans les rapports du Rapporteur spécial

25. Conformément à la demande de la Commission des droits de l'homme, j'ai mené certaines activités pour étudier la suite donnée dans divers pays aux recommandations formulées dans mes rapports. J'ai ainsi effectué une visite en mai au Guatemala afin de me rendre compte de l'évolution de la situation depuis ma visite officielle de 2002. J'ai pu à cette occasion avoir confirmation de l'importance et de la nécessité des activités de suivi qu'exécutent les mécanismes de défense des droits de l'homme pour accompagner les pouvoirs publics, les institutions nationales et les organisations de la société civile dans l'action qu'ils mènent afin d'améliorer la situation des droits de l'homme dans divers pays.

26. J'ai constaté divers changements et progrès en ce qui concerne la situation des peuples autochtones au Guatemala. Il m'a semblé particulièrement important que les autorités de l'État prennent de plus en plus conscience, à tous les niveaux, de la nécessité de régler en priorité la question des droits des peuples autochtones dans le pays, ce qui les a conduit à constituer divers espaces de concertation entre les peuples autochtones et les pouvoirs publics.

27. Il m'a par ailleurs paru particulièrement pertinent que les crimes commis au cours du conflit armé et dont ont gravement souffert les communautés autochtones aient été reconnus. En ce sens, il convient également de souligner l'importance des premières condamnations judiciaires pour discrimination à l'encontre des peuples autochtones.

28. Malgré ces avancées de taille, ma visite au Guatemala m'a aussi donné l'occasion de constater l'ampleur de la discrimination et du racisme dont les peuples autochtones continuent d'être victimes, la situation des femmes et des enfants étant particulièrement préoccupante. Au cours de ma mission, j'ai observé d'importants retards dans la mise en œuvre des accords de paix, notamment de l'Accord relatif à l'identité et aux droits des peuples autochtones. Les fondements institutionnels et le budget des organismes constitués pour défendre les droits de ces peuples sont insuffisants. Il faudrait fournir d'urgence un appui conséquent au système d'administration de la justice si l'on veut que les autochtones, en particulier les femmes, puissent y recourir en cas de violation de leurs droits fondamentaux. Pour ce faire, il serait particulièrement important que le droit coutumier des peuples autochtones soit reconnu, protégé par la législation guatémaltèque, dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

29. Enfin, si les atrocités commises par le passé au cours du conflit armé et la responsabilité de l'État ont été officiellement reconnues, j'ai toutefois pu constater que les communautés autochtones estiment qu'il ne saurait y avoir réellement de justice au Guatemala tant que toutes les personnes responsables de ces crimes n'en auront pas répondu devant les tribunaux.

30. Au Mexique, différentes activités ont été menées pour mettre au point une méthodologie adéquate afin d'évaluer le degré de mise en œuvre des

recommandations formulées par le Rapporteur spécial. J'ai participé à certaines de ces activités, au côté des autorités publiques et d'organisations autochtones et de défense des droits de l'homme; je me suis également rendu dans des communes autochtones dans divers endroits du pays pour recueillir des informations de première main. Au Mexique, les autorités compétentes se sont efforcées de répondre aux besoins exprimés par de nombreuses communautés autochtones – infrastructures, services sociaux et appui aux activités productives. Toutefois, compte tenu des importants retards accumulés, les appuis fournis ont été insuffisants. La part du budget public consacrée à la résolution des immenses problèmes des communautés autochtones n'a pas augmenté ces dernières années. Il est encore plus préoccupant de constater que, dans certains cas, les autorités ont pris des décisions concernant des projets de développement dans des zones autochtones dont les conséquences risquent de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux des communautés concernées. Tel est notamment le cas du projet de construction du barrage hydroélectrique La Parota dans l'État de Guerrero. La modification de la loi autochtone de 2001 – inscrite dans la Constitution – et la mise en œuvre des accords de paix de San Andrés, que j'avais recommandées dans le rapport relatif à ma visite officielle au Mexique en 2003, sont toujours en suspens.

31. Au début du mois d'octobre 2006, j'ai participé à une réunion à Ottawa (les 2 et 3 octobre) avec des représentants du Gouvernement canadien et de diverses organisations autochtones et de défense des droits de l'homme, à propos de la suite donnée aux recommandations formulées à l'issue de la visite que j'avais effectuée au Canada en 2004. Un séminaire international d'experts a été organisé du 5 au 7 octobre sur le thème de la suite généralement donnée aux recommandations du Rapporteur spécial. Ces rencontres, qui témoignent de l'intérêt croissant porté à la question de la mise en œuvre, m'ont fourni d'importants éléments qui contribueront à la mise au point de l'étude des meilleures pratiques que j'établis à la demande de la Commission des droits de l'homme. Elles pourraient également servir d'exemple pour renforcer les activités menées dans le cadre de la suite donnée aux recommandations du Rapporteur spécial dans d'autres pays déjà visités. Des manifestations analogues sont actuellement prévues en 2007 au Chili et aux Philippines.

C. Communications échangées avec les gouvernements et suite donnée aux allégations de violation des droits fondamentaux des autochtones

32. J'ai continué à recevoir un nombre croissant de communications émanant d'organisations autochtones et de la société civile qui dénoncent des violations des droits des peuples autochtones. Nombre de ces communications ont donné lieu à l'envoi aux gouvernements de lettres faisant état de ces allégations ou, en cas de danger grave ou imminent de violation des droits de l'homme, de pétitions urgentes. Si le nombre de communications augmente, c'est parce que les peuples autochtones connaissent de mieux en mieux le rôle du Rapporteur, mais c'est aussi, et c'est là un constat préoccupant, parce que ces peuples continuent d'être victimes de graves violations et limitations de leurs droits fondamentaux. Il est particulièrement inquiétant que seuls quelques États qui participent à ce mécanisme de communications donnent systématiquement suite de façon satisfaisante aux lettres faisant état d'allégations et aux pétitions urgentes que je leur fais parvenir. J'ai

recommandé au Conseil des droits de l'homme que lors de la révision périodique de toutes les procédures spéciales, il prête une attention particulière à cette grave lacune afin de mettre au point un mécanisme efficace pour protéger les droits des peuples autochtones.

III. L'avenir de la protection internationale des droits des peuples autochtones

33. Au niveau international, je tiens à souligner l'importance de l'adoption le 29 juin dernier de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones par la première session du Conseil des droits de l'homme. Cet événement, qui marque la fin de presque 20 années de négociations à Genève, est un résultat longtemps espéré par les peuples autochtones et la communauté mondiale des défenseurs des droits de l'homme. Malheureusement, ce nouvel instrument international de protection des droits de l'homme n'a pas pu être adopté par consensus; c'est pourquoi il est particulièrement important que l'Assemblée générale puisse ratifier son adoption et manifester son soutien au travail constructif du Conseil des droits de l'homme.

34. À mon sens, la Déclaration ouvre, d'ores et déjà, une nouvelle voie à la protection et à la promotion des droits fondamentaux des peuples autochtones dans le monde et témoigne du consensus international qui émerge autour de la teneur des droits des peuples autochtones dans le monde. J'espère sincèrement que le Conseil et l'Assemblée continuent de prêter toute l'attention qu'il mérite à un événement aussi important dans le domaine des droits de l'homme.

35. Le défi que représente la Déclaration en tant que nouvelle référence obligée pour les droits fondamentaux des peuples autochtones ouvre différentes perspectives. Il faudra tout d'abord préciser et développer les droits de l'homme et les obligations internationales des États qui découlent des divers instruments existants relatifs aux droits de l'homme et les doter de nouveaux contenus à la lumière de la Déclaration, puisque celle-ci ne constitue pas un instrument contraignant sur les plans juridique et officiel. Les tribunaux nationaux et internationaux joueront sans doute un rôle important à cet égard.

36. La Déclaration devra également orienter les travaux des organes chargés de superviser l'application des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant l'interprétation de la portée des dispositions de ces traités pour les États parties. En ce sens, la Déclaration contribuera à renforcer et consolider la jurisprudence internationale produite par les organes internationaux et régionaux en matière de droits des peuples autochtones.

37. La Déclaration constituera un élément précieux pour l'examen des futures normes internationales relatives aux questions autochtones, tant dans le cadre du système international de protection des droits de l'homme que dans le cadre de mécanismes régionaux ou spécialisés. En ce sens, l'adoption de la Déclaration donnera un nouvel élan à la cristallisation du droit coutumier en gestation et en vigueur relatif aux droits des peuples autochtones au niveau international.

38. Comme les déclarations antérieures relatives aux droits de l'homme (la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et

linguistiques, ou d'autres déclarations qui sont ensuite devenues des conventions internationales), la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones peut jouer un rôle important dans l'orientation des processus législatifs nationaux concernant les droits des peuples autochtones dans les pays où cette problématique est pertinente et se pose parfois de façon immédiate. Pour les peuples autochtones qui dialoguent avec les gouvernements pour trouver des solutions législatives novatrices afin de résoudre des problèmes de discrimination, d'exclusion, de négation culturelle et d'absence de reconnaissance juridique, qui sont en souffrance depuis longtemps, la Déclaration constitue déjà un cadre de référence indispensable.

39. Il sera également utile de revaloriser avec soin les diverses activités de promotion et de coopération internationale que mènent les différentes institutions des Nations Unies – en particulier dans le cadre des objectifs du Millénaire –, afin de promouvoir, surtout dans les pays où vivent des peuples autochtones, la pleine application des dispositions de la Déclaration.

40. Compte tenu de ce qui précède, je me permets d'achever ce rapport en lançant un appel urgent aux États Membres de la présente Assemblée pour qu'ils adoptent la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui leur a été transmise par le Conseil des droits de l'homme.
